

**ARRETÉ DE VOIRIE VALANT PERMISSION DE VOIRIE  
REGLEMENTATION PROVISOIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT  
FÊTE PATRONALE - ÉPREUVE CYCLISTE  
VÉLO CLUB DE FEURS**

Le Maire de Balbigny,

**Vu** la Loi n° 2003-276 du 28 mars 2003 relative à l'organisation décentralisée de la République et notamment son article 5,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment les Articles L2213-1, L3221-3 et L3221-4

**Vu** le Code de la route et notamment son Article R. 411-8 et son Article R. 411-5 définissant les pouvoirs des préfets, des présidents des départements et des maires, ainsi que l'article R. 411-21-1, définissant les pouvoirs de police de l'autorité compétente pour prévenir un danger sur une voie,

**Vu** l'Instruction interministérielle sur la signalisation routière et notamment le livre 1, 4ème partie : signalisation de prescription

**Vu** la demande en date du 23/06/2022 par laquelle Monsieur DURET Jérôme, Président du Vélo Club Feurs Balbigny, demeurant Impasse du Château d'Eau de la Boissonnette – 42110 FEURS, demande l'autorisation d'occuper le domaine public pour organiser une course cycliste,

**Considérant** que pour permettre l'organisation et le bon déroulement d'une course cycliste, pour garantir la sécurité des usagers et pour assurer la circulation dans de bonnes conditions, il y a lieu de réglementer provisoirement la circulation,

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1 - AUTORISATION**

Le vélo Club Feurs Balbigny est autorisé occuper le domaine public pour organiser une course cycliste sur la Commune de Balbigny.

**ARTICLE 2 - DISPOSITIONS REGLEMENTAIRES**

- ❑ Situation de l'épreuve – sens de la course : Rue de l'Industrie, Rue du Nord, Chemin de Féline, Allée du Château et Chemin de Chanlat.
- ❑ Validité de l'arrêté : 07/08/2022 de 8h00 à 18h00
- ❑ Objet : Épreuve cycliste

**ARTICLE 3 - LES CONDITIONS DE REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION**

- ❑ Interdiction de circuler dans le sens contraire de la course.
- ❑ Interdiction de stationner.

**ARTICLE 4 – DEVIATIONS**

Les véhicules circuleront dans le sens de la course cycliste comme suit :

- ❑ Les riverains de la rue du Nord, du chemin de Félines, de l'Allée du Château et du Chemin de Chanlat circuleront dans le sens de la course.
- ❑ Les véhicules arrivant rue de l'industrie dans le sens SUD/NORD : *du Carrefour Rue de l'Industrie/Rue de la République/Rue du Four à Chaux à l'intersection Rue de l'Industrie/Rue du Nord*, seront déviés Rue du Nord et circuleront dans le sens de la course.
- ❑ Les véhicules arrivant du Chemin de la Goutte Rouge ainsi que du Lotissement des Sicots seront déviés Chemin de Félines et circuleront dans le sens de la course.

- ❑ Les véhicules arrivant du Chemin des Violettes ainsi que du Chemin de Félines : *de l'intersection Chemin de la Rôtie/Chemin de Félines à l'intersection Chemin de Félines/Allée du Château*, seront déviés Allée du Château et circuleront dans le sens de la course.
- ❑ Les véhicules arrivant du Lotissement du Château ainsi que de l'Allée de la Menuiserie seront déviés Allée du Château et circuleront dans le sens de la course.
- ❑ Les véhicules arrivant du Chemin de Montagne : *du carrefour chemin de Montagne/Allée du Château/Chemin de Chanlat à l'intersection Chemin de Montagne/ Rue de l'Industrie*, emprunteront la Rue de l'Industrie dans le sens de la course.
- ❑ Les véhicules arrivant du Chemin de Montagne : *de la limite de la Commune de St Marcel de Félines au Carrefour chemin de Montagne/Allée du Château/Chemin de Chanlat*, emprunteront le Chemin de Chanlat dans le sens de la course ou continueront à circuler Chemin de Montagne jusqu'à l'intersection Chemin de Montagne/Rue de l'Industrie pour emprunter la Rue de l'Industrie dans le sens de la course.

#### **ARTICLE 5 – SIGNALISATION**

- ❑ À chaque intersection des signaleurs dévieront la circulation dans le sens de la course et donneront la priorité aux coureurs. Les signaleurs à poste fixe doivent porter le gilet jaune de haute visibilité mentionné à l'article R.416-19 du code de la route. Lorsqu'ils sont situés à un point fixe, les signaleurs doivent utiliser des piquets mobiles à deux faces, modèle K10, prévus à l'article A. 331-40 du code du sport.
- ❑ Une signalisation appropriée sera mise en place en amont et en aval entre le parcours et chaque intersection.
- ❑ Les conditions d'écoulement du trafic seront balisées, de manière apparente, par une signalisation appropriée à la charge et à la responsabilité des organisateurs
- ❑ En fonction de l'état d'avancement de la manifestation, les restrictions prescrites par le présent arrêté pourront être tout ou en partie levées.

L'organisateur chargé de fournir, de mettre en place, de maintenir en état et de replier la signalisation est Monsieur Jérôme DURET, Président du Vélo Club Feurs Balbigny.

#### **ARTICLE 6 – VEHICULES DE SECOURS ET DE GENDARMERIE**

Les interdictions de l'Article 3 de ce présent Arrêté seront levées pour permettre l'intervention des véhicules d'intérêt général prioritaires Rue de l'Industrie, Rue du Nord, Chemin de Féline, Allée du Château et Chemin de Chanlat.

#### **ARTICLE 7 - AUTRES CONDITIONS DE REGLEMENTATION**

- ❑ La mise en place de la signalisation temporaire sera assurée par les services techniques municipaux et le Vélo Club de Feurs conformément aux articles 3 et 4 du présent Arrêté, en application des dispositions du code de la route et de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1 – quatrième partie : signalisation et prescription et le livre 1 - huitième partie : signalisation temporaire - édition 1987 approuvé par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié et de l'instruction sur la signalisation routière prise pour son application)
- ❑ Le domaine public doit être reconnu par les organisateurs qui l'acceptent en l'état. Toute dégradation en rapport avec l'utilisation privative du domaine public sera à la charge des organisateurs.
- ❑ Les organisateurs devront repasser sur le parcours emprunté par les participants après le passage de la course en vue de procéder à l'enlèvement des petits déchets éventuels ou autres jetés sur la voirie.
- ❑ S'agissant de la mise en œuvre des outils de gestion de la crise sanitaire, les organisateurs sont tenus de mettre en place et d'appliquer strictement les mesures légales et réglementaires en vigueur à la date de la manifestation.

#### **ARTICLE 8 – COMMUNICATION**

- ❑ L'information sera relatée sur le blog <https://blog-balbigny.blogspot.com/> et sur le site internet de la Commune de Balbigny [www.balbigny.fr](http://www.balbigny.fr)
- ❑ Le présent Arrêté sera affiché en Mairie

## **ARTICLE 9 – RECOURS**

Tout recours contre le présent arrêté doit être formulé auprès du tribunal administratif de Lyon dans les deux mois à compter de sa publication.

**ARTICLE 10** - Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- ❑ Monsieur le Commandant de la brigade de Gendarmerie de Balbigny, chargé d'en assurer l'exécution,
- ❑ Messieurs le capitaine RICHARD, le lieutenant SERVAULT et le lieutenant ROCHET- SDIS42
- ❑ Monsieur DURET Jérôme, demandeur.

Fait à BALBIGNY, le 06/07/2022  
Gilles DUPIN, Maire de Balbigny